

**TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
de MEAUX**

Extrait des minutes du Secrétariat-  
Greffier du Tribunal de Grande  
Instance de Meaux. Département  
de Seine-et-Marne



Date : 13 JUILLET 2000

Affaire : N°00/00389

N° : 410/00

**ORDONNANCE DE REFERE**

A l'audience publique des référés tenue le TREIZE  
JUILLET DEUX MIL à quatorze heures, par Christine  
CAPITAINE, Juge, par délégation de Monsieur le Président  
du Tribunal de grande Instance de MEAUX, assistée de  
Marie-Odile BATTIKH, Premier Greffier, a été rendue  
l'ordonnance dont la teneur suit.

Entre :

La compagnie AXA ASSURANCES  
370, rue Saint Honoré 75001 PARIS

DEMANDERESSE : Me Pascal CHAUCHARD, avocat au  
barreau de PARIS

Et :

La SA SAPAR  
Zone d'activités La Bauve - Rue du Vide Arpent  
77100 MEAUX

DEFENDERESSE : SCP MORIN PETIT-ESLING PAEYE,  
avocats au barreau de MEAUX, substituant Me Hervé  
CHEREUL, avocat au barreau de CAEN

Les MUTUELLES DU MANS ASSURANCES  
16, rue de Londres 75009 PARIS

DEFENDERESSE : SCP BALON LAMBERT, avocats au  
barreau de PARIS

Après avoir entendu les parties à l'audience du 12  
Juillet 2000 ;

2

Vu les assignations déivrées le 6 juillet 2000 aux termes desquelles, la Compagnie AXA Assurances nous demande de désigner un expert aux fins de déterminer le point de départ et la cause de l'incendie intervenu dans les locaux de la société SAPAR le 21 février 2000, de chiffrer l'ensemble des préjudices tant matériels qu'immatériels, en s'adjoignant le concours d'un sapiteur financier ;

Vu les conclusions des Mutuelles du Mans Assurances aux termes desquelles elle demande de lui donner acte de ce qu'elle conteste sa garantie du chef des polices incendie et pertes d'exploitation souscrites par la société SAPAR du fait de la résiliation de celle-ci, de constater qu'elle a un intérêt légitime à participer aux opérations d'expertise et de lui donner acte de ses protestations et réserves ;

Vu la demande de renvoi formulée par la société SAPAR ;

Vu le rejet de cette demande compte tenu de la nature de l'affaire qui ne nécessite pas un long échange de pièces ;

Vu la position de la société SAPAR qui ne s'oppose pas à la demande d'expertise mais sollicite que la mission de l'expert soit précisée ;

Vu la lettre déposée postérieurement à l'audience par la société SAPAR contenant des conclusions venant en contradiction avec la position adoptée à l'audience et sollicitant une provision, demande nouvelle et non débattue contradictoirement ;

Attendu qu'il convient d'écarter ces écritures des débats ;

Attendu que le bâtiment dans lequel la société SAPAR exploitait son activité de charcuterie industrielle a été détruit par un incendie le 21 février 2000, une procédure d'enquête préliminaire ayant été ouverte ;

Attendu que cette procédure a été classée sans suite le 30 juin 2000 pour absence d'infraction au vu du rapport d'expertise déposé par M VIELARD, expert judiciaire, qui a conclu à un incendie accidentel le 26 juin 2000 ;

Attendu que l'expertise amiable diligentée par la Compagnie AXA Assurances démontre que les experts n'excluent pas un incident électrique dans le local GELMAX (point de départ du feu d'après M VIELARD), mais indiquent que l'origine du sinistre pourrait être d'une autre nature compte tenu du flux de chaleur intense provenant du local de stockage des cartons ;



Attendu que la cause criminelle a été écartée par M VIELARD après avoir pris connaissance des conclusions des experts mandatés par la Compagnie AXA Assurances, et il n'y a pas lieu de remettre en cause les conclusions de l'expert;

Attendu qu'il convient néanmoins de faire droit à la demande de la Compagnie AXA Assurances, dans la mesure où l'expertise ordonnée n'aura pas pour but de définir le caractère accidentel ou criminel du sinistre mais devra déterminer les différentes responsabilités engagées, notamment suite à la vérification de l'installation électrique par l'O.S.C.T, et aux désordres constatés antérieurement à l'incendie sur les panneaux sandwichs et devra également permettre de chiffrer les préjudices subis par la société SAPAR;

Attendu que la mission de l'expert sera précisée au présent dispositif;

Attendu qu'il convient de donner acte aux Mutuelles du Mans Assurances de ses protestations et réserves. l'obligation à garantie devant être tranchée par le juge du fond;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons une expertise et commençons pour y procéder :

M Jean VAREILLE, 15 avenue François Adam, 94100 Saint Maur des Fossés, tel 01.43.97.04.94, avec la mission suivante :

- de se rendre sur place et de visiter les lieux sis à Meaux 77100, Zone Industrielle Nord, 11 rue Vide Arpents,
- de se faire communiquer tous documents utiles à l'exercice de sa mission notamment, les rapports effectués par l'O.S.C.T, les experts de la Compagnie AXA Assurances et l'expertise judiciaire réalisée dans le cadre de l'enquête préliminaire par M VIELARD, et tous documents qu'il jugera utile à son appréciation,
- d'entendre tout sachant dont l'audition lui paraîtra nécessaire,

de donner son avis sur la cause de l'incendie intervenu le 21 février 2000,

de donner tous les éléments techniques d'appréciation utiles pour statuer sur les responsabilités éventuelles dans la cause du sinistre, et indiquer l'incidence des désordres existant antérieurement sur la cause ou l'aggravation du sinistre, en prenant connaissance notamment du rapport effectué dans le cadre de l'action contre l'assureur dommage-ouvrage,

de donner tous les éléments d'appréciation nécessaires pour évaluer les préjudices, notamment en chiffrant le coût des travaux nécessaires, leurs délais d'exécution, et les préjudices annexes et pertes d'exploitation,

donner au Tribunal toute information qu'il estimera utile à son appréciation des faits de la cause ;

Disons que l'expert procédera à sa mission les parties dûment convoquées, qu'il les entendra contradictoirement en leurs dires et explications, y répondra et recueillera leur accord le cas échéant, sinon de ses opérations dressera un rapport qui sera déposé au greffe (contrôle des expertises) avant le 31 octobre 2000, sauf prorogation de ce délai dûment sollicitée en temps utile auprès du magistrat chargé du contrôle de l'expertise ;

Disons que l'expert, en même temps qu'il déposera son rapport au greffe, en fera tenir une copie aux parties ou à leurs avocats, mention en étant portée sur l'original ;

Disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du magistrat chargé du contrôle de l'expertise ;

Disons que la Compagnie AXA Assurances devra consigner la somme de TRENTE MILLE FRANCS (30.000 francs) soit 4 573,47 Euros, à valoir sur la rémunération de l'expert, au secrétariat greffe, régie, avant le 15 août 2000 ;

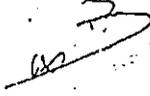
Disons que faute de consignation dans ce délai impératif la désignation de l'expert sera de plein droit privé de tout effet ;

Disons que dans les deux mois à compter de sa désignation, l'expert indiquera, tant au service des expertises qu'à chacune des parties, le montant de sa rémunération définitive prévisible afin que soit éventuellement ordonné une provision complémentaire dans les conditions de l'article 280 du Nouveau Code de

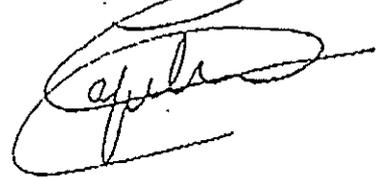
Procédure Civile et qu'à défaut d'une telle indication, le montant de la consignation initiale constituera la rémunération définitive de l'expert ;

Réservons les dépens.

Marie-Odile BATTIKH



Christine CAPITAINÉ



Pour copie certifiée conforme délivrée  
au Secrétariat-greffe du Tribunal de  
Grande Instance de Meaux.

Le Greffier en chef.

